

L'acte de chirurgie plastique : Questionnements de départ

Par Imen ADHOUM

Assistante à la Faculté de Droit et des Sciences Politiques de Tunis

La chirurgie réparatrice et la chirurgie esthétique sont les facettes d'une même spécialité. L'une comme l'autre, elles peuvent être définies comme la chirurgie des formes. Mais elles se distinguent par le fait que la **chirurgie réparatrice** s'adresse à des personnes malades. Elle tend à la réparation des infirmités congénitales ou résultantes, soit d'un accident soit d'une maladie, tandis que la **chirurgie esthétique**, tend à modifier l'apparence corporelle d'une personne, à sa demande, sans visée thérapeutique ou reconstructive.

A partir de ces définitions, on est amené à poser la question suivante : l'acte du chirurgien plasticien et précisément celui à visée esthétique, est-ce un acte de soins ?

I- La nature de l'acte du chirurgien plasticien :

Une tendance jurisprudentielle et doctrinale en droit comparé ainsi qu'en droit tunisien considèrent que l'acte opéré par un chirurgien plasticien est un acte de pur confort car dépourvu de finalité thérapeutique. Mais selon une doctrine dominante, le caractère curatif de cet acte existe bel et bien, il s'agit d'une prestation de santé et son sujet est un patient. La prestation de chirurgie esthétique demeure un acte chirurgical ne pouvant être accompli que par un praticien compétent.

La constitution de l'Organisation mondiale de la santé définit la santé comme étant « un état de complet bien-être physique, mental et social et ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité » et ajoute aussi

que « la possession du meilleur état de santé qu'il est capable d'atteindre constitue l'un des droits fondamentaux de tout être humain... ». Ce qui nous amène à une définition élargie de la notion de santé afin que soit dégagé un intérêt thérapeutique justificatif de l'atteinte portée à la personne humaine, les raisons psychologiques qui conduisent le patient à l'intervention vont servir de contrepoids à l'absence de caractère curatif (Arrêt civil de la Cour de cassation Française du 5/02/2014) ;

La détermination de la nature de cet acte nous sera utile pour répondre à la question suivante : quelles obligations ?

II- La nature de l'obligation du chirurgien plasticien :

S'agissant d'un acte de soins, l'intervention opérée par tout chirurgien plasticien comprend toujours une part d'aléa, il ne s'agit pas de guérir mais de mettre en œuvre tous les moyens permettant de prodiguer au patient des soins consciencieux, attentifs et conformes aux données actuelles de la science médicale. Toute intervention sur le corps humain peut provoquer des réactions imprévisibles d'où son obligation ne peut être que de moyens.

Le chirurgien doit faire ce bilan et renoncer à l'opération si les risques sont hors de proportion avec le résultat escompté, et c'est pour cela qu'en droit comparé (Droit français, Droit belge,) on parle d'obligation de moyens renforcée. Le juge doit apprécier en cas de chirurgie esthétique cette obligation d'une manière plus stricte. Le chirurgien plasticien doit signaler non seulement les risques banals et courants mais encore les risques exceptionnels.

Un chirurgien qui n'a pas l'expérience et la qualification nécessaires pour exécuter son acte ou assurer le suivi post-chirurgical en cas de complications devrait refuser de le faire, selon l'article 13 du Code de déontologie médicale et

l'article 6 de l'arrêté du 25 mars 2004 fixant les conditions et les règles de reconnaissance de la qualification des médecins pour l'exercice en qualité de spécialistes et de compétents (cet arrêté reconnaît dans son article 7 (nouveau) l'existence d'une spécialité autonome qui est la chirurgie plastique, réparatrice et esthétique).

Dans le domaine de la chirurgie esthétique, la sécurité du patient est une préoccupation majeure. Pour réaliser son acte, le chirurgien plasticien utilise très souvent des instruments ou matériels et des techniques (prothèse mammaire, anneau gastrique, ...) qui pourraient nuire à la santé et à l'intégrité physique du patient, l'exposant à des risques multiples. De ce fait, il devrait faire preuve de plus de prudence et de diligence et il devrait même s'assurer de la conformité de ces instruments aux normes de qualité et être suffisamment formé pour les manipuler sans causer de graves préjudices. Pour faire face à certaines dérives et afin de responsabiliser le praticien, la jurisprudence tunisienne n'a pas hésité à reconnaître l'existence d'une obligation de sécurité de résultat dans l'utilisation de l'appareillage dans l'exercice de son art.

En effet, le manquement à l'information porte atteinte aux droits de la personnalité : le droit au respect de l'intégrité corporelle et le droit au respect de la dignité, et ces deux droits fondamentaux sont garantis par la nouvelle Constitution Tunisienne du 27/01/2014.